

Procédure relative à la sélection des candidatures au doctorat d'honneur

Approbation :	Conseil universitaire (Résolution CU-2010-175)
Entrée en vigueur :	7 décembre 2010
Modifications :	Conseil universitaire (Résolution CU-2014-154; CU-2023-137)
Responsable de la procédure : et de son application	Bureau du secrétaire général
Cadre juridique :	La Charte de l'Université Laval, article 6 a) Les Statuts de l'Université Laval, articles 3, 87.2

TABLE DES MATIÈRES

1. Énoncé de principe.....	3
2. Définition.....	3
3. Champ d'application.....	3
4. Critères d'admissibilité.....	3
5. Présentation d'une candidature.....	4
6. Critères de sélection.....	5
7. Sélection d'une candidature.....	5
8. Le comité des doctorats d'honneur.....	6

1. ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le doctorat d'honneur est la plus haute distinction décernée par l'Université. La procédure pour l'octroi d'un doctorat d'honneur s'insère dans un objectif de valorisation de l'excellence. Cette procédure favorise la reconnaissance du rayonnement exemplaire et remarquable d'une personne dans une des sphères d'activité de l'Université.

2. DÉFINITION

Membre de l'Université : au sens de l'article 3 des Statuts, le recteur ou la rectrice, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l'Université comme personnes étudiantes, professeurs et professeures, autres membres du personnel enseignant et de recherche, administrateurs et administratrices ou membres du personnel administratif, constituent l'Université et en sont les membres.

3. CHAMP D'APPLICATION

La procédure s'adresse au recteur ou à la rectrice et aux doyens et doyennes des facultés.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 4.1 Un doctorat d'honneur, la plus haute distinction décernée par l'Université, est une marque de reconnaissance exceptionnelle que l'Université accorde à une personne dont le rayonnement est jugé remarquable et exemplaire dans l'une des sphères d'activité de l'Université.
- 4.2 Les candidatures de personnes toujours actives dans le domaine de la politique québécoise et canadienne ne sont pas admissibles; toutefois, sur recommandation du recteur ou de la rectrice, les candidatures de personnes politiciennes et cheffes d'État étrangers de même que celles de personnes cheffes autochtones peuvent être soumises.
- 4.3 Les candidatures de membres de l'Université, à l'exception des professeures et professeurs invités non rémunérés par l'Université et des professeures et professeurs associés, ne sont pas admissibles.
- 4.4 Les candidatures de professeures et professeurs retraités ou de personnes ayant fait carrière exclusivement à l'Université Laval ne sont pas admissibles.
- 4.5 Les candidatures de personnes ayant fait une donation importante à l'Université Laval ne sont admissibles pour le dépôt de la candidature qu'une année après la réception du don et seulement dans la mesure où les critères de sélection sont rencontrés.
- 4.6 Exceptionnellement, le recteur ou la rectrice ou un doyen ou une doyenne, peut recommander une candidature à titre posthume si la personne candidate est décédée depuis cinq ans ou moins.
- 4.7 Une personne peut aussi se voir décerner un doctorat d'honneur par l'Université Laval dans la même discipline que son doctorat de diplomation.

Exceptionnellement, le Conseil universitaire peut décerner plus d'un doctorat d'honneur à une personne.

5. PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

L'Université adhère aux principes d'équité, de diversité et d'inclusion et recherche un équilibre quant à la provenance des personnes candidates et à leur appartenance ou non au monde universitaire.

- 5.1 Un comité des doctorats d'honneur, dont les membres sont nommés par le Conseil universitaire, sur recommandation du recteur ou de la rectrice, procède à l'examen de toutes les candidatures admissibles reçues dans les délais prescrits et fait rapport au Conseil universitaire sur les candidatures retenues.
- 5.2 Chaque année, le comité fait un appel de candidatures auprès du recteur ou de la rectrice et de chacun des doyens et doyennes, en vue de la collation des grades ou de tout événement spécial de l'année subséquente. Il fixe aussi la date limite pour la réception des avis de mise en candidature et de la réception des candidatures, quel que soit l'événement, pour la remise du doctorat d'honneur.
- 5.3 À moins de circonstances exceptionnelles, chaque faculté peut, par l'entremise de son doyen ou de sa doyenne, acheminer annuellement une seule candidature au comité en vue d'une remise faite lors de la collation des grades¹ selon une procédure que la faculté adopte. Le recteur ou la rectrice a également le privilège de soumettre des candidatures. Une candidature peut aussi être acheminée en prévision d'une remise faite hors collations des grades.

Toute proposition de candidature reçue autrement que selon la procédure décrite est acheminée au doyen ou à la doyenne de la faculté concernée ou au recteur ou à la rectrice, selon le cas.

- 5.4 Tout le processus de sélection est confidentiel jusqu'à l'approbation finale par le Conseil universitaire du rapport du comité des doctorats d'honneur. Il appartient au recteur ou à la rectrice d'informer les personnes retenues de la décision du Conseil universitaire.
- 5.5 Un dossier de candidature doit contenir au moins les pièces suivantes :
 - le « [Formulaire de nomination pour l'octroi d'un doctorat d'honneur](#) » dûment rempli par le doyen ou la doyenne ou le recteur ou la rectrice (formulaire en ligne disponible sur la page [Documents officiels](#) du site web de l'Université Laval);
 - un curriculum vitæ récent et détaillé fourni ou rédigé par la personne candidate y compris la liste de ses publications, communications, créations et autres contributions, dans le monde universitaire ou ailleurs;
 - une lettre d'appui de la rectrice ou du recteur, de la doyenne ou du doyen justifiant l'octroi du doctorat d'honneur;
 - au moins deux lettres d'appui de personnes, externes à l'Université, qui ont connu la personne candidate ou qui ont été des proches collaborateurs ou collaboratrices de la personne, et qui peuvent témoigner de son action exceptionnelle, dans l'une des sphères d'activité de l'Université.

Cet appel à des lettres d'appui est fait sous le sceau de la confidentialité. Tout bris de confidentialité peut entraîner le retrait de la candidature.

1 Chaque faculté est invitée à adopter une procédure interne de mise en candidature.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

- 6.1 Dans l'évaluation des candidatures, le comité tient notamment compte de :
- la prééminence de la personne candidate, laquelle peut se manifester par des preuves de créativité scientifique ou artistique exceptionnelle;
 - la réussite professionnelle ou sportive remarquable;
 - le rayonnement national et international des réalisations de la personne;
 - l'implication sociale ou la démonstration d'activités à caractère humanitaire remarquables;
 - l'impact des réalisations sur la société;
 - les liens avec l'Université;
 - la pertinence pour la faculté ou l'Université à voir cette candidature retenue.

7. SÉLECTION D'UNE CANDIDATURE

- 7.1 Le comité prend ses décisions par mode consensuel.
- 7.2 Le comité peut refuser de considérer une candidature dont la présentation ne respecte pas les critères de la procédure. Le comité peut également refuser de considérer ou de donner suite à une candidature si l'obligation de confidentialité n'a pas été respectée.
- 7.3 Le Comité étudie les candidatures présentées et formule ses recommandations au Conseil universitaire qui en dispose.

Le comité, s'il ne retient pas une candidature en raison de motifs externes au mérite du dossier, peut cependant conclure qu'elle est recevable et inviter la personne qui l'a soumise à la présenter de nouveau lors d'un prochain appel de candidatures.

Une fois une candidature acceptée par le Conseil universitaire, le recteur ou la rectrice et le doyen ou la doyenne de la faculté concernée communiquent avec la personne candidate pour l'en informer.

- 7.4 Un doctorat d'honneur est normalement remis lors d'une cérémonie de collations des grades.
- Il peut aussi être remis en dehors de ces cérémonies, notamment à l'occasion d'un événement spécial ou d'un anniversaire de faculté.

Les coûts engendrés par les remises hors collation des grades sont assumés par la faculté qui a présenté la candidature concernée ou le rectorat.

- 7.5 Le comité peut proposer au Conseil universitaire de retirer l'octroi ou l'offre d'un doctorat d'honneur :
- si les agissements de la ou du récipiendaire portent atteinte à la réputation ou aux valeurs de l'institution;
 - si celui-ci n'a pas été remis pour des motifs de réputation, ou;
 - si la ou le récipiendaire refuse le doctorat d'honneur.

8. LE COMITÉ DES DOCTORATS D'HONNEUR

- 8.1 Le mandat du Comité des doctorats d'honneur est d'évaluer les candidatures pour l'octroi d'un doctorat d'honneur selon cette procédure et de faire les recommandations nécessaires au Conseil universitaire.
- 8.2 Le Comité des doctorats d'honneur est composé de cinq (5) professeurs ou professeures titulaires d'expérience provenant des grandes sphères d'activité de l'Université (sciences humaines, sciences de la santé, des arts et lettres, génie, sciences de la nature, administration), d'une personne diplômée et du secrétaire général ou de la secrétaire générale qui le préside.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale y siège d'office et les membres du Comité sont nommés par le Conseil universitaire sur recommandation du recteur ou de la rectrice.

Dans ses recommandations au Conseil universitaire, le recteur ou la rectrice s'assure de la représentativité des membres du Comité.

La durée du mandat est de quatre (4) ans, renouvelable.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à l'accomplissement de son mandat.